COMMUNE DE MONTPREVEYRES

ANNEXE

Inventaire des subventions 2026 pour l'efficacité énergétique et le développement durable

au règlement sur le fonds pour l'efficacité énergétique et le développement durable

Table des matières

1. INTRODUCTION 3
2. INVENTAIRE DES SUBVENTIONS 4
A. ENERGIES RENOUVELABLES 4
A1 – Capteurs solaires thermiques 4
A2 – Chauffage central par pompe à chaleur (PAC) 5
A3 – Chauffage central à bois automatique 6
B. MOBILITE DOUCE 7
B1 – Abonnement annuel des transports publics 7
C. BIODIVERSITE 7
C1. Plantation de haies vives 7
D. PROJETS PARTICIPATIFS 9
3. DISPOSITIONS FINALES 10

1. INTRODUCTION

Le présent document est une annexe à la Directive d'application du Règlement du Fonds communal pour l'efficacité énergétique et le développement durable ci-après « Directive du Fonds ».

Il inventorie les subventions proposées dans l'année en cours par la commune de Montpreveyres dans le cadre de son Fonds d'encouragement communal pour l'efficacité énergétique et le développement durable ci-après.

Les subventions sont catégorisées par domaine, selon la liste mentionnée dans la Directive du Fonds

A) Énergies renouvelables

B) Mobilité douce

C) Biodiversité

D) Projets participatifs

Chaque subvention est référencée par un code unique de type « X.n », qui correspond au thème couvert et ne correspond pas à une numérotation incrémentale. Pour chaque subvention, il est mentionné les modalités de calcul du montant alloué, le montant maximal alloué, les conditions spécifiques nécessaires à son octroi, les documents à fournir.

Les conditions générales d'octroi sont précisées dans le Règlement du Fonds et dans la Directive d'application.

L'ensemble de ces documents fixe les bases légales ainsi que les règles de procédure pour l'octroi des subventions.

Il est précisé que les subventions ne sont octroyées que si le Fonds dispose d'un solde suffisant pour couvrir les montants demandés.

La Commune se réserve le droit de faire une visite des travaux ou des aménagements subventionnés, dans une période allant du dépôt de la demande jusqu'à 12 mois suivant l'octroi de la subvention.

La Commune se réserve également le droit de publier des informations sur les installations et les aménagements subventionnés, en conformité avec la loi sur ta protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65) du 11 septembre 2007.

2. INVENTAIRE DES SUBVENTIONS

Il n'existe actuellement plus de subvention cantonale allouée aux panneaux solaires photovoltaïques. De ce fait, la commission statue sur le report du subventionnement en fonction des décisions cantonales.

A. ENERGIES RENOUVELABLES

A1 – Capteurs solaires thermiques

Cette subvention est allouée pour une nouvelle installation solaire thermique ou pour l'extension d'une installation existante, sur les bâtiments individuels et collectifs. La Commune encourage le remplacement des systèmes de consommation d'énergie fossile au profit de systèmes de chauffage moins polluants dans le cadre de sa politique climatique. Les modalités sont les mêmes que pour l'obtention des subventions cantonales (M08).

Quelques informations sur les capteurs solaires thermiques : https://www.energie-environnement.ch/batiment-chauffage/solaire/capteurs-solaires-pour-l-eau-chaude

La Commune participe à hauteur de : 10% du montant alloué par la subvention cantonale

Pour un montant maximal de : CHF 2000.-

Conditions principales :

- la demande de subvention doit être déposée avant le début des travaux
- les projets en cours de réalisation ou déjà achevés ne sont pas subventionnés
- la subvention communale ne concerne pas les travaux d'entretien courant
- la subvention est valable pour l'installation de panneaux solaires thermiques sur des bâtiments existants ou des bâtiments à construire, à l'exception de la part minimale d'énergie renouvelable obligatoire au sens de la loi sur l'énergie LVLEne) ; seule la partie supra-obligatoire est subventionnée
- donnent droit à une contribution les capteurs qui sont répertoriés sur www.kollektorliste.ch (principalement ceux qui disposent de la certification Solar Keymark et ont passé les tests prévus par les normes EN 12975-1/-2 ou EN 12975-1 resp. ISO 9806)
- sont exclues les installations pour le chauffage de l'eau d'équipements de loisirs (par ex. : piscine, jacuzzi)
- la subvention communale est allouée seulement si la demande de subvention cantonale reçoit une réponse positive (subvention cantonale M08) ;
- la subvention est promise pour une durée de deux ans à partir de la date de notification de l'octroi du subventionnement. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc
- a subvention peut être allouée une seconde fois 15 ans après la première, pour un bâtiment donné.

Documents à fournir lors de votre demande :

- Demande de subvention via le formulaire ad-hoc
- Devis des travaux
- Copie de la décision d'octroi de la subvention cantonale émise par la Direction de l'Energie (DGE-DIREN)

Documents à fournir pour le versement de la subvention :

- Décompte final des factures avec preuves de paiement
- Copie du formulaire de mise en service de l'installation
- Copie de la preuve de versement de la subvention cantonale (extrait bancaire).

A2 – Chauffage central par pompe à chaleur (PAC)

Cette subvention est allouée pour le remplacement d'un chauffage principal au mazout, au gaz ou d'un chauffage électrique fixe à résistance, par un chauffage central par pompe à chaleur. La Commune encourage le remplacement des systèmes de consommation d'énergie fossile au profit de systèmes de chauffage moins polluants dans le cadre de sa politique climatique. Les modalités sont les mêmes que pour l'obtention des subventions cantonales (M05 PAC air/eau et M06 - PAC sol/eau ou eau/eau).

Quelques généralités sur les pompes à chaleur :
https://www.energie-environnement.ch/batiment-chauffage/installations/generalites-sur-les-pac

La Commune participe à hauteur de : 10% du montant alloué par la subvention cantonale

Pour un montant maximal de : CHF 2000.-.

Conditions principales :

- La demande de subvention doit être déposée avant le début des travaux
- Les projets en cours de réalisation ou déjà achevés ne sont pas subventionnés
- La subvention communale ne concerne pas des travaux d'entretien courant
- Les nouvelles constructions, y compris les cas mentionnés à l'art.3 al.3 RLVLEne, ne donnent pas droit à une telle subvention
- La subvention communale est allouée seulement si la demande de subvention cantonale reçoit une réponse positive (subvention cantonale M05 et M06) ;
- La subvention est promise pour une durée de deux ans à partir de la date de notification de l'octroi du subventionnement. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc
- La subvention ne peut être allouée qu'une seule fois par bâtiment

Documents à fournir lors de votre demande :

- Demande de subvention via le formulaire ad-hoc
- Devis des travaux
- Copie de la décision d'octroi de la subvention cantonale émise par la Direction de l'Energie (DGE-DIREN)

Documents à fournir pour le versement de la subvention

- Décompte final des factures avec preuves de paiement
- Copie du formulaire de mise en service de l'installation
- Copie de la preuve de versement de la subvention cantonale (extrait bancaire).

A3 – Chauffage central à bois automatique

Cette subvention est allouée pour le remplacement d'un chauffage principal au mazout, au gaz ou d'un chauffage électrique fixe à résistance par une installation de chauffage à bois automatique d'une puissance jusqu'à 70 kW. La Commune encourage le remplacement des systèmes de consommation d'énergie fossile au profit de systèmes de chauffage moins polluants dans le cadre de sa politique climatique. Les modalités sont les mêmes que pour l'obtention des subventions cantonales (IP-04).

Quelques généralités sur les systèmes de chauffage à bois : https://www.energie-environnement.ch/batiment-chauffage/installations/chauffage-au-bois

La Commune participe à hauteur de : 10% du montant alloué par la subvention cantonale

Pour un montant maximal de : CHF 2000.-.

Conditions principales :

- La demande de subvention doit être déposée avant le début des travaux ;
- Les projets en cours de réalisation ou déjà achevés ne sont pas subventionnés ;
- La subvention ne concerne pas des travaux d'entretien courant ;
- Les nouvelles constructions y compris les cas mentionnés à l'art.3 al.3 RLVLEne, ne donnent pas droit à une telle subvention
- La subvention communale est allouée seulement si la demande de subvention cantonale reçoit une réponse positive (subvention cantonale IP-04);
- La subvention est promise pour une durée de deux ans à partir de la date de notification de l'octroi du subventionnement. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc ;
- La subvention ne peut être allouée qu'une seule fois par bâtiment.

Documents à fournir lors de votre demande :

- Demande de subvention via le formulaire ad-hoc
- Devis des travaux
- Copie de la décision d'octroi de la subvention cantonale émise par la Direction de l'Energie (DGE-DIREN).

Documents à fournir pour le versement de la subvention :

- Facture nominative finale
- Copie du formulaire de mise en service de l'installation
- Copie de la preuve de versement de la subvention cantonale (extrait bancaire).

B. MOBILITE DOUCE

B1 – Abonnement annuel des transports publics

Cette subvention est allouée pour l'achat d'un abonnement annuel adulte, jeune ou senior pour les transports publics, ainsi que les abonnements pour prendre son vélo dans les transports publics (« passeport vélo »). La Commune encourage les alternatives à l'usage des transports motorisés individuels.

Pour plus d'informations : https://www.energie-environnement.ch/mobilite/transports-publics

La Commune participe à hauteur de :

- 10% du coût pour un abonnement général CFF annuel, un abonnement Mobilis annuel, un abonnement demi-tarif CFF, ou un passeport vélo

Pour un montant maximal de : CHF 300.-.

Conditions principales :

- La demande de subvention doit se faire dans un délai de 3 mois à compter de la date d'acquisition
- Seules les personnes physiques peuvent bénéficier d'une subvention
- La couverture géographique de l'abonnement subventionné doit inclure la commune de Montpreveyres
- La subvention ne s'applique que pour des abonnements ne bénéficiant pas d'autre subvention de tiers
- Une demande de subvention par personne peut être faite chaque année.

Documents à fournir lors de votre demande :

- Demande de subvention via le formulaire ad-hoc
- Copie de l'abonnement (AG, Mobilis, demi-tarif, . . .)
- Facture nominative et preuve de paiement
- Attestation sur l'honneur signée attestant qu'aucune autre subvention n'a été versée par un tiers pour l'abonnement (cf. formulaire disponible).

C. BIODIVERSITE

C1. Plantation de haies vives

Cette subvention est allouée pour l'arrachage de haies constituées de laurelles, de bambous ou de thuyas et pour la plantation de haies vives en remplacement. La Commune encourage l'arrachage des espèces problématiques et le remplacement par des espèces indigènes climatiques favorables à la biodiversité. Le canton propose également une subvention spécifique pour le remplacement de laurelles (Prunus laurocerasus) : https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/biodiversite/fichiers_pdf/FORM_6_Demande_Subvention_RemplacementLaurelles_20250624.pdf

Pour plus d'informations : https://www.energie-environnement.ch/maison/jardin/choisir-sa-haie

La Commune participe à hauteur de : CHF 20.- le mètre linéaire

Pour un montant maximal de : CHF 500.-.

Conditions principales :

- La demande de subvention doit être déposée avant le début des travaux
- Les projets en cours de réalisation ou déjà achevés ne sont pas subventionnés
- La subvention ne concerne pas des travaux d'entretien courant
- La haie arrachée doit être composée de laurelles, de bambous ou de thuyas, et doit être remplacée dans son intégralité
- La nouvelle haie doit être composée d'arbustes choisis parmi la liste publiée sur le site www.énergie-environnement.ch.
- Les plantes envahissantes sont strictement exclues
- Le projet doit favoriser ou intégrer, dans la mesure du possible, au moins une espèce de la liste rouge des espèces menacées en Suisse (plantes vasculaires)
- La hauteur minimale de la nouvelle haie est de 60 cm lors de la plantation
- L'entretien de la nouvelle haie est effectué de manière extensive. Ainsi, sa taille et son entretien sont réduits au strict nécessaire et réalisés en dehors des périodes de nidification des oiseaux et sans traitements phytosanitaires
- La/le propriétaire s'engage à ne pas arracher les nouveaux arbustes pendant une période d'au moins 8 ans. En cas de perte d'arbustes au cours de la première année qui suit la plantation, ces derniers devront être remplacés
- Dès notification de la subvention, les propriétaires disposent d'un délai de 12 mois pour effectuer les travaux.

Documents à fournir lors de votre demande :

- Demande de subvention via le formulaire ad-hoc
- Devis des travaux avec mention des espèces constituant la haie à abattre
- Photographies de la haie à remplacer
- Descriptif du projet comprenant plan d'implantation et espèces de la nouvelle haie.

Documents à fournir pour le versement de la subvention :

- Facture nominative finale et preuve de paiement
- Photographies de la nouvelle haie.

D. PROJETS PARTICIPATIFS

Cette subvention est attribuée pour des projets participatifs à visée communautaire, visant un encouragement au développement durable, à la biodiversité, au tri et recyclage des déchets, à l'enseignement de pratiques durables, au renforcement du lien social et intergénérationnel.

Dispositions particulières :

- Il est fortement recommandé de faire parvenir à la Municipalité par courrier ou courriel un résumé du projet avant de remplir le dossier de demande de subvention
- Le projet doit être soumis en remplissant le dossier ad hoc à retirer auprès du secrétariat municipal ou en demandant l'envoi du dossier par mail à : admin at montpreveyres.ch
- Une fois le dossier complété et le no de dossier attribué, la Municipalité convoque la commission du Fonds ;
- La commission ad hoc évalue la pertinence et la validité du dossier et se détermine sur le montant de la subvention ;
- La procédure de traitement des dossiers pour l'encouragement de projets participatifs peut prendre jusqu'à trois mois
- Dès notification de la subvention attribuée, le·la bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois pour débuter le projet. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc à moins d'une demande de prolongation dûment justifiée soit présentée.

La Commune participe à hauteur de :

- CHF 2'000.- maximum en fonction de la prise en compte des critères suivants dans toutes les étapes du projet:
    - Dimension environnementale
    - Dimension sociale
    - Dimension économique

Documents à fournir lors de votre demande :

Les documents demandés figurent dans le dossier « Demande de subvention pour projet communautaire ».

Documents à fournir pour le versement de la subvention :

- Factures ou justificatifs des dépenses en regard du budget annexé à la demande de subvention.

3. DISPOSITIONS FINALES

Le présent programme de subventions entre en vigueur le 16 mars 2026,

Adoptée par la Municipalité dans sa séance du 2 mars 2026

Au nom de la Municipalité

Le syndic

Philippe Thévoz

La Secrétaire

Vitalia Torny

MUNICIPALITÉ DE MONTPREVEYRES